

Congrégation pour le Culte divin
Prot. 691/86

DIRECTOIRE
POUR LES CÉLÉBRATIONS
DOMINICALES
EN L'ABSENCE DE PRÊTRE

*(Traduction du secrétariat de la Commission Internationale
Francophone pour les Traductions et la Liturgie.)*

PRÉAMBULE

1. L'Église du Christ, depuis le jour de la Pentecôte et la venue de l'Esprit Saint, n'a jamais cessé de se réunir pour célébrer le mystère pascal, le jour qu'on a appelé « dimanche » ou « jour du Seigneur » en mémoire de la résurrection du Seigneur. Au cours de cette assemblée dominicale, l'Église proclame ce qui dans toute l'Écriture se rapporte au Christ¹ et célèbre l'Eucharistie comme mémorial de la mort et de la résurrection du Seigneur, jusqu'à ce qu'il vienne.

2. Cependant, il n'est pas toujours possible de célébrer pleinement le dimanche. En effet, aujourd'hui comme hier, « faute de ministre sacré ou pour toute autre cause grave, la participation à la célébration eucharistique est impossible² » pour beaucoup de fidèles.

3. En certaines régions, après la première évangélisation, les évêques ont confié à des catéchistes la charge de

1. Cf. Lc 24, 27.

2. *Code de droit canonique*, can. 1248, § 2.

rassembler les fidèles le dimanche et de diriger leur prière sous la forme de « pieux exercices ». Des chrétiens en nombre croissant se trouvaient en effet dispersés en de nombreux lieux, parfois éloignés, de sorte que le prêtre ne pouvait les rejoindre chaque dimanche.

4. Ailleurs, en raison de persécutions ou d'autres sévères limitations imposées à la liberté religieuse, il est absolument interdit aux fidèles de se rassembler le dimanche. Comme autrefois où des chrétiens ont maintenu jusqu'au martyre leur participation à l'assemblée dominicale³, il se trouve encore aujourd'hui des fidèles qui font tout pour se rassembler le dimanche afin de prier soit en famille, soit en petits groupes, alors même qu'ils sont privés de la présence d'un ministre ordonné.

5. D'autre part, la situation actuelle de plusieurs régions fait que chaque paroisse ne peut plus bénéficier de la célébration de l'Eucharistie tous les dimanches, parce que les prêtres sont devenus moins nombreux. En outre, en raison de circonstances sociales et économiques, un certain nombre de paroisses se sont dépeuplées. Beaucoup de prêtres doivent ainsi célébrer plusieurs messes le dimanche en diverses églises disséminées. Or une telle pratique ne semble pas toujours opportune ni pour les paroisses privées de pasteur propre ni pour les prêtres eux-mêmes.

6. C'est pourquoi, dans quelques Églises particulières où se rencontrent les conditions décrites ci-dessus, les évêques ont jugé nécessaire, faute de prêtre, d'organiser d'autres formes de célébration dominicale afin que le rassemblement hebdomadaire des chrétiens puisse se faire de

3. Cf. « *Acta Martyrum Bytiniae* », in D. RUIZ BUENO, *Actas de los Martires*, BAC 75, Madrid, 1951, p. 973.

la meilleure manière possible et que soit fermement gardée la tradition chrétienne du dimanche.

Aussi n'est-il pas rare, surtout dans les pays de mission, que les fidèles eux-mêmes, conscients de l'importance du dimanche et aidés par des catéchistes ou des religieux, se rassemblent pour écouter la parole de Dieu, pour prier et parfois même pour recevoir la communion.

7. Pour toutes ces raisons et compte tenu des documents promulgués par le Saint-Siège⁴, la Congrégation pour le Culte divin, répondant aussi aux souhaits des Conférences des évêques, estime opportun de rappeler quelques éléments de la doctrine sur le dimanche, d'établir les conditions qui légitiment de telles célébrations dans les diocèses et de donner en outre quelques indications pour leur correct déroulement.

Il reviendra éventuellement aux conférences des évêques de préciser ces normes, de les adapter aux mentalités et aux situations des divers peuples et d'en informer le Siège Apostolique.

4. Congrégation des Rites et Consilium, instruction *Inter Œcumениci*, du 26 septembre 1964, n. 37 (AAS 56 [1964] 884-885 ; ou *Documentation catholique* [1964], p. 1364-1365). *Code de droit canonique*, can. 1248, § 2.

CHAPITRE I

LE DIMANCHE ET SON OBSERVANCE

8. « L'Église célèbre le mystère pascal, en vertu d'une tradition apostolique qui remonte au jour même de la résurrection du Christ, chaque huitième jour, qui est nommé à bon droit le jour du Seigneur, ou dimanche⁵. »

9. Dès les plus anciens documents du I^{er} et du II^e siècle⁶, on trouve des témoignages explicites du rassemblement des fidèles le jour que le Nouveau Testament⁷ appelle « jour du Seigneur » ; parmi ces témoignages se distingue celui de St Justin : « Au jour qu'on appelle le jour du soleil, tous, qu'ils demeurent en ville ou à la campagne, se réunissent en

5. Concile Vatican II, Constitution sur la liturgie *Sacrosanctum Concilium*, n. 106. Cf. *ibid.* Appendice, Déclaration du II^e Concile du Vatican sur la révision du calendrier.

6. *Didaché* 14, 1 (ed. F.X. Funk, *Doctrina duodecim Apostolorum*, p. 42 ; ou Sources chrétiennes, n. 248, *La Doctrine des douze Apôtres*, Paris, 1978, p. 193).

7. Cf. Ap. 1, 10. Cf. aussi Jn 20, 19, 26 ; Ac 20, 7-12 ; 1 Co 16, 2 ; He 10, 24-25.

un même lieu⁸... ». Ce jour du rassemblement des chrétiens, cependant, ne coïncidait pas avec les jours fériés des calendriers grec et romain et constituait ainsi, pour leurs concitoyens, un signe manifeste de l'identité chrétienne.

10. Depuis les premiers siècles, les pasteurs n'ont jamais cessé de rappeler aux fidèles la nécessité de se rassembler le dimanche : « Puisque vous êtes les membres du Christ, ne vous dispersez pas vous-mêmes hors de l'Église, en ne vous rassemblant pas... ; ne vous méprisez pas vous-mêmes, ne dépouillez pas le Sauveur de ses propres membres, ne divisez pas et ne dispersez pas son corps⁹... ». Le concile Vatican II l'a tout récemment rappelé : « Ce jour-là, en effet, les fidèles doivent se rassembler pour que, entendant la parole de Dieu et participant à l'Eucharistie, ils se souviennent de la passion, de la résurrection et de la gloire du Seigneur Jésus, et rendent grâce à Dieu qui les a régénérés pour une vivante espérance par la résurrection de Jésus Christ d'entre les morts¹⁰ ».

11. L'importance de la célébration dominicale pour la vie des fidèles est ainsi définie par St Ignace d'Antioche : « (Les chrétiens) n'observent plus le sabbat, mais le jour du Seigneur où notre vie s'est levée par le Christ et par sa mort¹¹ ». Le sens chrétien des fidèles, hier comme aujourd'hui, a tenu le dimanche en si grande estime qu'ils n'ont jamais voulu abandonner le jour du Seigneur, même lors des persécutions ou dans les régions dont la culture était éloignée de la foi chrétienne ou lui était opposée.

8. St JUSTIN, *Apologie* I, 67 (P.G. 6, 430 ; trad. A. Wartelle, *Et. Aug.*, 1987, p. 191).

9. *Didascalie des Apôtres* II, 59, 1-3 (ed. F.X. Funk 1, p. 170 ; ou Sources chrétiennes, n. 320, p. 325).

10. Constitution sur la liturgie, n. 106.

11. St IGNACE D'ANTIOCHE, *Aux Magnésiens* IX, 1 (ed. F.X. Funk 1, p. 199 ; ou Sources chrétiennes, n. 10, p. 89).

12. Les éléments principalement requis pour l'assemblée dominicale sont les suivants :

- a) Le rassemblement des fidèles pour manifester que l'Église ne naît pas d'elle-même, mais est convoquée par Dieu, c'est-à-dire qu'elle est le peuple de Dieu organiquement structuré, présidé par un prêtre agissant en la personne du Christ-Tête.
- b) La catéchèse sur le mystère pascal à partir de la lecture des Écritures et de leur commentaire par le prêtre ou le diacre.
- c) La célébration du sacrifice eucharistique accompli par le prêtre agissant en la personne du Christ et offert au nom de tout le peuple chrétien ; par ce sacrifice, le mystère pascal est rendu présent.

13. Le souci pastoral doit tendre principalement à ce que, chaque dimanche, soit célébré le sacrifice de la messe qui, seul, peut perpétuer la Pâque du Seigneur¹² et manifester pleinement l'Église. « Le jour dominical est le jour de fête primordial qu'il faut proposer et inculquer à la piété des fidèles... Les autres célébrations, à moins qu'elles ne soient véritablement de la plus haute importance, ne doivent pas l'emporter sur lui, car il est le fondement et le noyau de toute l'année liturgique¹³ ».

14. Il est nécessaire d'inculquer ces principes aux fidèles dès le début de la formation chrétienne, pour qu'ils adhèrent volontiers au précepte de sanctification de ce jour de fête et

12. Cf. PAUL VI, Allocution aux évêques français de la région apostolique du Centre, en visite *ad limina*, le 26 mars 1977 (*AAS* 69 [1977] 465 ; ou *Doc. cath.* [1977], p. 352 : « L'objectif doit demeurer la célébration du sacrifice de la messe, seule vraie réalisation de la Pâque du Seigneur »).

13. Constitution sur la liturgie, n. 106.

comprennent la raison pour laquelle ils se rassemblent¹⁴ chaque dimanche pour célébrer l'Eucharistie, en réponse à l'appel de l'Église et non pas simplement par dévotion privée. Ainsi les fidèles pourront-ils vivre le dimanche comme un signe de la transcendance de Dieu qui surpassé les œuvres humaines et non pas comme un simple jour de repos ; ils pourront aussi percevoir plus profondément la valeur de l'assemblée dominicale et témoigner qu'ils sont membres de l'Église.

15. Il importe que les fidèles trouvent dans les assemblées dominicales, comme dans la vie de la communauté chrétienne, une participation active, une vraie fraternité et la possibilité de se nourrir spirituellement sous la conduite de l'Esprit. Ils seront ainsi plus facilement protégés de l'attrait des sectes qui leur promettent assistance face à une solitude douloureuse et satisfaction plus complète de leurs aspirations religieuses.

16. Enfin, l'action pastorale doit favoriser les initiatives destinées à ce que « le dimanche soit aussi jour de joie et de cessation du travail¹⁵ » ; il apparaîtra ainsi aux yeux de tous dans la société actuelle comme un signe de liberté et, par conséquent, comme un jour institué pour le bien de la personne humaine, dont la valeur l'emporte sans aucun doute sur les affaires économiques et les processus de production¹⁶.

14. Congrégation des rites et Consilium, *Instruction Eucharisticum mysterium*, du 25 mai 1967, n. 25 (*AAS* 59 [1967] 555 ; ou *Doc. cath.* [1967], p. 1105-1106).

15. Constitution sur la liturgie, n. 106.

16. Cf. « Le sens du dimanche dans une société pluraliste. Réflexions pastorales de la Conférence des évêques du Canada », *Doc. cath.* (1987), p. 273-276.

17. La parole de Dieu, l'Eucharistie et le ministère sacerdotal sont des dons que le Seigneur offre à l'Église, son épouse. Ils doivent être accueillis et plus encore demandés comme une grâce de Dieu. C'est dans l'assemblée dominicale que l'Église se réjouit au plus haut point de tels dons, car elle y rend grâce à Dieu, dans l'attente de la pleine jouissance du jour du Seigneur « devant le trône de Dieu et en présence de l'Agneau¹⁷ ».

17. *Ap.* 7, 9.

CHAPITRE II

CONDITIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE
DE CÉLÉBRATIONS DOMINICALES EN L'ABSENCE
DE PRÊTRE

18. Lorsqu'en certains lieux il n'est pas possible de célébrer la messe le dimanche, il faut d'abord examiner si les fidèles peuvent se rendre dans une église voisine pour y participer à la célébration du mystère eucharistique. Cette solution est toujours à recommander en notre temps, et même à retenir, autant que possible ; ce qui requiert que les fidèles soient correctement instruits de la signification profonde de l'assemblée dominicale et se conforment de bon cœur à ces conditions nouvelles.

19. Il est souhaitable que, même sans la messe, les richesses de l'Écriture sainte et de la prière de l'Église soient largement ouvertes aux fidèles qui se réunissent de diverses manières le dimanche ; c'est-à-dire qu'ils ne soient pas

privés des lectures qui sont faites pendant la messe au cours de l'année ni des prières liées aux divers temps liturgiques.

20. Parmi les formes attestées dans la tradition liturgique, lorsque la messe ne peut avoir lieu, la célébration de la parole de Dieu est fortement recommandée¹⁸; elle peut, selon l'opportunité, être complétée par la communion eucharistique. Ainsi les fidèles peuvent-ils se nourrir en même temps de la parole et du corps du Christ. « À écouter cette Parole, ils reconnaissent que les merveilles de Dieu qu'elle annonce atteignent leur sommet dans le mystère pascal dont à la messe on célèbre sacramentellement le mémorial et auquel la communion les fait participer¹⁹ ». En outre, dans certaines circonstances, il est possible de joindre de façon adaptée la célébration du dimanche à celle de certains sacrements*, et surtout des sacramentaux, selon les nécessités de chaque communauté.

21. Il est nécessaire que les fidèles perçoivent clairement le caractère supplétoire de telles célébrations; elles ne peuvent être considérées comme la meilleure solution aux difficultés actuelles ou comme une concession à la facilité²⁰. Par conséquent, une réunion ou une assemblée de ce genre

18. Constitution sur la liturgie, n. 35, 4.

19. *Rituel de l'Eucharistie en dehors de la messe*, n. 26.

* Cette possibilité ne concerne pas la France, mais vise certains territoires où le prêtre ne peut passer que très rarement pour célébrer les baptêmes ou les mariages (N.d.T.).

20. Cf. PAUL VI, Allocution aux évêques français de la région apostolique du Centre, en visite *ad limina*, le 26 mars 1977 (*AAS* 69 [1977] 465; ou *Doc. cath.* [1977], p. 352: « Avancez avec discernement, mais sans multiplier ce type de rassemblement, comme si c'était la meilleure solution et la dernière chance »).

ne peut jamais se dérouler le dimanche dans les lieux où la messe a été ou sera célébrée le même jour, y compris la veille, même si c'est dans une autre langue; de même, il ne convient pas de réitérer le même jour une telle assemblée.

22. Il faut éviter avec soin toute confusion entre une assemblée de ce genre et la célébration de l'Eucharistie. De telles assemblées ne doivent pas faire disparaître, mais plutôt augmenter chez les fidèles, le désir de participer à la célébration eucharistique, et les disposer encore plus à s'y rendre.

23. Les fidèles doivent comprendre que la célébration du sacrifice eucharistique ne peut se faire sans prêtre et que la communion qu'ils peuvent recevoir dans de telles assemblées est intimement liée au sacrifice de la messe. C'est pourquoi il leur sera rappelé combien il est nécessaire de prier « pour que se multiplient les intendants des mystères de Dieu et qu'ils perséverent toujours dans son amour²¹ ».

24. Il revient à l'évêque diocésain, après consultation du conseil presbytéral, de décider si des assemblées dominicales sans célébration de l'Eucharistie doivent avoir lieu régulièrement dans son diocèse et de définir des règles générales ou particulières à leur sujet, en tenant compte des lieux et des personnes. Par conséquent, de telles assemblées ne peuvent être établies qu'à l'invitation de l'évêque et sous la responsabilité pastorale du curé.

25. « Aucune communauté chrétienne ne peut se construire sans trouver sa racine et son centre dans la célébration de l'Eucharistie²² ». C'est pourquoi, avant de

21. Cf. *Missel romain*, prière sur les offrandes de la messe pour les vocations sacerdotales.

22. Concile Vatican II, Décret sur le ministère et la vie des prêtres, *Presbyterorum ordinis*, n. 6.

décider d'organiser des assemblées dominicales sans célébration de l'Eucharistie, l'évêque prendra en considération, outre la situation des paroisses (cf. n. 5), la possibilité de recourir à des prêtres ou à des religieux sans charge pastorale directe, ainsi que la fréquence des messes dans les diverses paroisses et églises²³. Il faut tenir à la prééminence de la célébration eucharistique sur toutes les autres actions pastorales, surtout le dimanche.

26. Personnellement ou par délégation, l'évêque avertira la communauté diocésaine, par une catéchèse appropriée, des causes qui le conduisent à prendre cette mesure ; il en soulignera l'importance et exhortera à la soutenir et à y coopérer. Il désignera un délégué ou une commission spéciale qui veillera à ce que les célébrations se déroulent correctement ; il choisira ceux qui les mettront en œuvre et prévoira pour eux une formation adaptée. Il aura toujours cependant le souci que les fidèles puissent participer, plusieurs fois par an, à la célébration de l'Eucharistie.

27. Il revient au curé d'informer l'évêque de l'opportunité d'organiser ces célébrations sur son territoire, d'y préparer les fidèles, de les visiter entre-temps durant la semaine, et de célébrer pour eux en temps opportun les sacrements, surtout celui de la pénitence. Cette communauté pourra de la sorte expérimenter vraiment qu'elle se réunit le dimanche non pas « sans prêtre », mais seulement « en l'absence de prêtre », ou mieux « en l'attente de prêtre ».

28. Lorsque la messe ne peut avoir lieu, le curé aura soin que la communion puisse être distribuée. Il fera en sorte

23. Instruction *Eucharisticum mysterium*, n. 26 (AAS 59 [1967] 555 ; ou *Doc. cath.* [1967], p. 1106).

aussi que la célébration de l'Eucharistie ait lieu en temps voulu dans chaque communauté. Les hosties consacrées seront fréquemment renouvelées et conservées en lieu sûr.

29. Les diacres, comme premiers collaborateurs des prêtres, ont vocation à diriger de telles assemblées dominicales. Puisqu'il est ordonné pour guider et faire croître le peuple de Dieu, le diacre est en effet habilité à diriger la prière, proclamer l'Évangile, faire l'homélie et distribuer l'Eucharistie²⁴.

30. En l'absence de prêtre et de diacre, le curé désignera des laïcs auxquels sera confié le soin des célébrations, c'est-à-dire la direction de la prière, le ministère de la Parole et la distribution de l'Eucharistie.

Pour cela, on choisira d'abord des acolytes et des lecteurs, institués pour le service de l'autel et de la parole de Dieu. A leur défaut, peuvent être désignés d'autres laïcs, hommes et femmes, qui en vertu de leur baptême et de leur confirmation peuvent exercer cette charge²⁵. Ils seront choisis en tenant compte de la consonance de leur vie avec l'Évangile et l'on veillera à ce qu'ils puissent être bien acceptés des fidèles. La désignation se fera habituellement pour une période déterminée et sera publiquement annoncée à la communauté ; il convient de prier spécialement à leur intention au cours d'une célébration²⁶.

Le curé aura le souci de la formation continue de ces laïcs et préparera les célébrations avec eux (cf. chapitre III).

31. Les laïcs désignés considéreront la charge qui leur est confiée non pas tant comme un honneur que comme un

24. Cf. PAUL VI, Motu proprio *Ad pascendum*, du 15 août 1972, n. 1 (AAS 64 [1972] 534 ; ou *Doc. cath.* [1972], p. 854-855).

25. *Code de droit canonique*, can. 230, § 3.

26. *Livre des bénédictions*, chapitre iv, 1, B (p. 101-105).

office et d'abord un service de leurs frères, sous l'autorité du curé. Il ne s'agit pas en effet d'une charge qui leur est propre, mais ils l'exercent par mode de suppléance, « là où le besoin de l'Église le demande, par défaut de ministres²⁷ ».

« Ils accompliront seulement et totalement ce qui revient à la mission qui leur est confiée²⁸ ». Ils exercent leur fonction avec la piété sincère et le bon ordre qui conviennent à leur office et que le peuple de Dieu est en droit d'exiger d'eux²⁹.

32. Si, le dimanche, on ne peut faire une célébration de la parole de Dieu avec distribution de la communion, on recommandera vivement aux fidèles « de s'adonner à la prière pendant un temps convenable, seul ou en famille, ou, selon l'occasion, en groupes de familles³⁰ ». En ce cas, les retransmissions des célébrations eucharistiques à la radio ou à la télévision peuvent constituer une aide.

33. On pensera particulièrement à la possibilité de célébrer une partie de la liturgie des Heures, par exemple les laudes ou les vêpres, dans lesquelles on peut même insérer les lectures du dimanche. Lorsqu'en effet « les fidèles sont convoqués et se rassemblent pour la liturgie des Heures, en unissant leurs cœurs et leurs voix, ils manifestent l'Église qui célèbre le mystère du Christ³¹ ». A la fin de cette célébration, il est possible de distribuer la communion (cf. n. 46).

34. « La grâce du Rédempteur ne manque pas aux fidèles ou aux communautés qui, en raison de persécutions ou du manque de prêtres, sont privés pour quelque temps ou

même longuement de la célébration de la sainte Eucharistie. En effet, si, animés profondément par le désir du sacrement et unis dans la prière avec toute l'Église, ils invoquent le Seigneur et élèvent vers lui leurs cœurs, par la force de l'Esprit Saint ils vivent en communion avec l'Église, corps vivant du Christ, et avec le Seigneur lui-même... et ils reçoivent les fruits du sacrement³² ».

27. *Code de droit canonique*, can. 230, § 3.

28. Constitution sur la liturgie, n. 28.

29. Cf. *ibid.*, n. 29.

30. *Code de droit canonique*, can. 1248, § 2.

31. « Présentation générale de la liturgie des Heures », n. 22.

32. Congrégation pour la Doctrine de la foi, *Lettre sur quelques questions concernant le ministre de l'Eucharistie*, du 6 août 1983 (AAS 75 [1983] 1007 ; ou *Doc. cath.* [1983], p. 887).

CHAPITRE III
LA CÉLÉBRATION

35. Le déroulement à suivre dans les assemblées dominicales sans messe comporte deux parties : la célébration de la parole de Dieu et la distribution de la communion. On omettra dans la célébration ce qui est propre à la messe, surtout la présentation des dons et la prière eucharistique. Le déroulement de la célébration sera organisé de telle manière qu'il favorise pleinement la prière et donne l'image non pas d'une simple réunion, mais d'une assemblée liturgique.

36. Les textes des oraisons et des lectures pour chaque dimanche ou solennité seront choisis habituellement dans le missel et le lectionnaire. De cette manière, en suivant le cours de l'année liturgique, les fidèles prieront et écouteront la parole de Dieu en communion avec les autres communautés de l'Église.

37. Le curé, en préparant la célébration avec les laïcs désignés, peut faire des adaptations en fonction du nombre des participants et de la compétence des animateurs, et aussi en tenant compte des moyens disponibles pour le chant et la musique.

38. Lorsqu'un diacre préside la célébration, il accomplit ce qui revient à son ministère dans les salutations, les oraisons, la lecture de l'Évangile et l'homélie, la distribution de la communion et le renvoi des participants avec la bénédiction. Il porte les vêtements propres à son ministère, c'est-à-dire l'aube avec l'étole, et la dalmatique, selon l'opportunité ; il utilise le siège de la présidence.

39. Le laïc qui dirige * l'assemblée se comporte comme un membre parmi les autres, de la même façon que dans la liturgie des Heures, lorsqu'elle n'est pas présidée par un ministre ordonné, ou pour les bénédictions, lorsque le ministre est un laïc (« Que le Seigneur nous bénisse... », « Bénissons le Seigneur... »). Il n'utilisera pas les paroles qui reviennent au prêtre ou au diacre et omettra les rites qui rappellent trop directement la messe, par exemple les salutations, spécialement « Le Seigneur soit avec vous », et l'envoi,

* Le terme latin *moderator* qui désigne ici la fonction accomplie par un laïc est difficilement traduisible en français courant. Le verbe *moderari* se distingue effectivement de *præesse* utilisé au n° 38 pour le diacre : il correspond à l'idée de diriger ou conduire la célébration, en veillant au juste équilibre des éléments et des rôles de chacun. Il s'agit donc d'une notion proche de celle de « présider », étant entendu qu'elle n'engage pas une responsabilité d'ensemble pour la charge pastorale (qui revient au ministre ordonné), ni forcément un ministère ayant une certaine permanence.

Dans les numéros suivants (n. 42, 43, 45, 47), nous avons traduit *moderator* par « la personne qui dirige la célébration ou l'assemblée » (N.d.T.).

qui feraient apparaître le laïc qui dirige la célébration comme un ministre ordonné³³.

40. Ce laïc portera un vêtement qui ne contrevient pas à cette fonction ou adoptera un vêtement éventuellement déterminé par l'évêque³⁴. Il n'utilisera pas le siège de présidence, mais on prévoira plutôt un autre siège hors du sanctuaire³⁵. L'autel, qui est la table du sacrifice et du repas pascal, sera seulement utilisé pour y déposer le pain consacré avant la distribution de l'Eucharistie.

En préparant la célébration, on aura soin de répartir convenablement les fonctions, par exemple : pour les lectures, les chants, etc., et on veillera à la disposition et à la décoration des lieux.

41. Le schéma de la célébration comporte les éléments suivants :

- a) Les rites d'ouverture, grâce auxquels les fidèles qui se réunissent forment une communauté et se disposent à célébrer dignement.
- b) La liturgie de la Parole, dans laquelle Dieu lui-même adresse la parole à son peuple pour lui révéler le mystère de la rédemption et du salut ; et le peuple répond par la profession de foi et la prière universelle.
- c) L'action de grâce, qui permet de bénir Dieu pour son immense gloire (cf. n. 45).
- d) Les rites de communion, qui expriment et réalisent la communion avec le Christ et avec les frères, principalement avec ceux qui participent ce même jour au sacrifice eucharistique.
- e) Les rites de conclusion, qui manifestent le lien à établir entre liturgie et vie chrétienne.

33. Cf. « Présentation générale de la liturgie des Heures », n. 258. Cf. *Livre des bénédictions*, n. 48, 119, 130, 181.

34. *Rituel de l'Eucharistie en dehors de la messe*, n. 20.

35. Cf. « Présentation générale de la liturgie des Heures », n. 258.

La Conférence des évêques ou l'évêque lui-même, en fonction des circonstances de lieux et de personnes, peut donner des directives plus précises sur la célébration et renvoyer à des documents de travail* préparés par une commission nationale ou diocésaine de liturgie. Mais le schéma lui-même de la célébration ne doit pas changer sans nécessité.

42. Dans la monition initiale ou à un autre moment, la personne qui dirige la célébration fera mention de la communauté qui célèbre l'Eucharistie ce dimanche avec le curé et invitera les fidèles à s'y unir spirituellement.

43. Afin que les participants soient en mesure de retenir la parole de Dieu, il y aura ou bien une explication des lectures, ou bien un moment de silence pour méditer ce que l'on aura entendu. Puisque l'homélie est réservée au prêtre ou au diacre³⁶, il est souhaitable que le curé transmette son homélie à la personne qui dirige l'assemblée et qui la lira. On observera toutefois ce qui a été déterminé à ce sujet par la Conférence des évêques**.

44. La prière universelle se fera suivant la série d'intentions établie par le Missel³⁷. On n'omettra pas les intentions éventuellement proposées par l'évêque pour tout le diocèse.

* On pourra se référer très utilement aux matériaux proposés dans « Assemblées dominicales en l'absence de prêtre. Guide de l'animateur », éd. C.L.D., 1985, 192 pages (N.d.T.).

36. Cf. *Code de droit canonique*, can. 766-767.

** En application du canon 766, la Conférence des évêques de France (*Bulletin officiel*, n° 30, du 28 janvier 1986) a établi qu'un laïc pouvait être admis à prêcher : « Il devra avoir la préparation voulue et être désigné par l'Ordinaire, pour une durée maximum de trois ans renouvelable » (N.d.T.).

37. Cf. « Présentation générale du Missel romain », n. 45-47.

De même, on proposera fréquemment de prier pour les vocations sacerdotales, pour l'évêque du diocèse et pour le curé de la paroisse.

45. L'action de grâce se fera selon l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o Après la prière universelle ou la distribution de la communion.

La personne qui dirige la célébration invite les fidèles à l'action de grâce, par laquelle on confesse la gloire de Dieu et sa miséricorde ; on peut utiliser un psaume (par exemple, les psaumes 99, 112, 117, 135, 147, 150), une hymne ou un cantique (par exemple le *Gloire à Dieu*, le *Magnificat*...) ou encore une autre prière litanique ; la personne qui dirige la célébration, debout avec les fidèles face à l'autel, la prononce avec tout le monde.

2^o Avant le Notre Père.

La personne qui dirige la célébration se rend au tabernacle ou au lieu de la réserve eucharistique, et, après une profonde inclination, dépose le ciboire sur l'autel ; ensuite, agenouillée devant l'autel, avec tous les fidèles elle prononce une hymne, un psaume ou une prière litanique qui, dans ce cas, est adressée au Christ présent dans l'Eucharistie.

Cette action de grâce ne doit en aucun cas prendre la forme d'une prière eucharistique ; on n'utilisera pas le texte d'une préface ou d'une prière eucharistique du Missel romain afin d'éviter tout risque de confusion.

46. Pour le rite de communion, on observera ce qui est dit dans le *Rituel de l'Eucharistie en dehors de la messe*³⁸. On rappellera souvent aux fidèles que, même lorsqu'ils reçoivent la communion en dehors de la messe, ils sont unis au sacrifice eucharistique.

38. *Rituel de l'Eucharistie en dehors de la messe*, chapitre 1^{er}.

47. Pour la communion, on utilisera, si possible, le pain consacré ce même dimanche au cours d'une messe célébrée dans un autre lieu ; un diacre ou un laïc l'apportera dans un ciboire ou une custode et le déposera dans le tabernacle avant la célébration. On peut aussi utiliser le pain consacré lors de la dernière messe célébrée dans le lieu. Avant le *Notre Père*, la personne qui dirige la célébration se rend au tabernacle ou au lieu de la réserve eucharistique, prend le vase sacré contenant le corps du Seigneur, le dépose sur l'autel et introduit l'oraison dominicale, à moins que l'action de grâce ne soit prévue à ce moment (cf. n. 45, 2^o).

48. Le *Notre Père* est toujours récité ou chanté par tous, même si l'on ne distribue pas la communion. On peut faire le rite de la paix. Après la distribution de la communion, « on peut prier un moment en silence ; on peut aussi chanter un psaume ou un cantique de louange³⁹ ». Il est également possible de faire l'action de grâce dont il est question au n. 45, 1^o.

49. Avant que l'assemblée ne se termine, on donnera les annonces et les informations concernant la vie de la paroisse ou du diocèse.

50. « On ne dira jamais assez l'importance capitale du rassemblement du dimanche, à la fois comme source de vie chrétienne personnelle et communautaire et comme témoignage du projet de Dieu : rassembler tous les hommes en son Fils Jésus Christ. Tout chrétien doit être convaincu qu'il ne peut vivre sa foi ni participer, pour sa part, à la mission universelle de l'Église, s'il ne se nourrit du pain eucharistique. Il doit être également convaincu que le rassemblement

39. Cf. *ibid.*, n. 37.

dominical est signe pour le monde du mystère de communion qu'est l'Eucharistie⁴⁰ ».

Le souverain pontife Jean-Paul II a approuvé, le 21 mai 1988, ce Directoire préparé par la Congrégation pour le Culte divin ; il l'a confirmé et en a ordonné la publication.

Au siège de la Congrégation pour le Culte divin, le 2 juin 1988, en la solennité du Corps et du Sang du Christ.

Paul Augustin, card. Mayer, o.s.b.
Préfet

Virgilio Noè
Archevêque titulaire de Voncaria
Secrétaire

40. JEAN-PAUL II, Allocution aux évêques français de la région apostolique du Midi, en visite *ad limina*, le 27 mars 1987 (*Doc. cath.* [1987], p. 545).